

A C C O R D

entre

L'UNIVERSITE DES SCIENCES HUMAINES DE STRASBOURG

et

L'UNIVERSITE ARISTOTE DE THESSALONIQUE (GRECE)

VU l'accord culturel franco-hellénique ;

VU la longue tradition de coopération culturelle entre la France et la Grèce ;

VU l'avis favorable des autorités de tutelle des deux pays concernés relatif au présent accord,

il a été convenu ce qui suit entre l'Université des Sciences Humaines de STRASBOURG, représentée par son Président E. TROCME, et l'Université de THESSALONIQUE, représentée par son Pro-Recteur, Jean DELIYANNOS, habilité à signer l'accord par le Sénat universitaire

ARTICLE 1.

Les deux parties contractantes envisagent une coopération active dans le domaine des Lettres et Sciences Humaines, et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : Théologie, Histoire, Philologie (en particulier études grecques et études françaises), Philosophie, Sociologie, Ethnographie.

Les deux parties fixeront d'un commun accord les thèmes concrets de recherche qui feront l'objet de travaux concertés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE II.

Les deux parties s'engagent à s'informer régulièrement dans les divers domaines concernés par l'enseignement et par la recherche, et notamment à échanger leurs publications périodiques et le livret de l'étudiant.

ARTICLE III.

Les deux parties se proposent de favoriser l'accueil et le séjour d'enseignants et d'étudiants notamment,

- 1) d'échanger pour des conférences 2 ou 3 professeurs par an pendant une période de 10 à 15 jours ;
- 2) d'échanger en vue d'une spécialisation ou d'une documentation 2 ou 3 jeunes enseignants ou chercheurs pendant une période de 1 à 3 mois ;
- 3) d'échanger 2 ou 3 étudiants pendant une période d'un mois pour des cours d'été de grec moderne à THESSALONIQUE et de français à STRASBOURG.

ARTICLE IV.

Les frais entraînés par la réalisation de cet accord et notamment pour les échanges d'enseignants et d'étudiants seront couverts par les deux Universités sur une base de réciprocité. Les parties assureront les frais de transport de leur propre délégation et supporteront pour les invités les frais d'hébergement, d'entretien (repas et argent de poche) ainsi que les frais de déplacement dans le pays d'accueil.

Les deux Universités pourront solliciter une subvention complémentaire auprès de leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE V.

Le présent accord qui entre en vigueur à la date de sa ratification par les autorités nationales respectives est conclu pour une durée de 3 ans et peut être prorogé par tacite reconduction s'il n'a pas été dénoncé avant la fin de cette période.

Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 6 mois. La notification de la dénonciation peut être faite à tout moment.

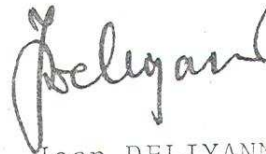
ARTICLE VI.

Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants, sera soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

STRASBOURG, le 25 septembre 1978



Etienne TROCME
Président



Jean DELIYANNIS
Pro-Recteur